

# **GE\_GERICHTE P/16832/2015 vom 14. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_16832\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16832_2015)

FR: GE\_GERICHTE P/16832/2015 du 14 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE P/16832/2015 del 14 settembre 2015

## **Regeste**

GARANTIE DE LA DIGNITÉ HUMAINE; RÉGIME DE LA DÉTENTION; CELLULE; SURFACE; VOIE DE DROIT; MOTIF DE RÉVISION | CEDH.3; CPP.410.1.a; CPP.412.1; CPP.412.2

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La demande de révision a été formée par-devant l'autorité compétente et selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 CPP).

### **E. 2**

. 3.4. Le fait qu'ultérieurement encore au prononcé de l'arrêt en question, le métrage des cellules de la prison ait été revu ne change rien à cette conclusion puisque, de son propre aveu, le requérant n'aurait pas pris de conclusions en constatation et réparation devant la CPAR avant la publication de l'ATF 140 I 125 , soit en tout état tardivement.

### **E. 2.2**

Le Tribunal fédéral a examiné dans des arrêts récents les conditions auxquelles, en particulier en cas de surpopulation carcérale, il fallait admettre qu'une détention constituait un traitement inhumain ou dégradant prohibé par l'art. 3 CEDH (ATF 140 I 125 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_14/2014 du 7 avril 2015, destiné à la publication et 1B\_335/2013 du 26 février 2014). La nécessité de vérifier si la détention avait lieu dans des conditions acceptables en cas d'allégations de mauvais traitements avait cependant déjà été rappelée précédemment, notamment dans un arrêt du 26 juin 2013 (cause 1B\_129/2013 consid. 2.3.) rappelant que la question pouvait être soumise au juge du fond, en l'occurrence au juge d'appel sous la forme de conclusions en indemnisation, étant précisé que le prévenu concerné n'était plus détenu. Plus récemment encore, dans un arrêt destiné à publication, le Tribunal fédéral a eu à connaître de la problématique de la voie pour faire constater une éventuelle violation de l'art. 3 CEDH durant la détention provisoire dans les cas où le prévenu n'avait pas agi en ce sens avant l'entrée en force du jugement au fond, ce qui avait aussi une incidence sur le mode de réparation possible. Le Tribunal fédéral a jugé qu'en principe la révision n'est pas envisageable, le requérant connaissant ses conditions de détention avant jugement et n'ayant aucune raison légitime de ne les faire valoir qu'après son entrée en force. La libération conditionnelle ne pouvant pas davantage pallier les conditions de détention par hypothèse indignes subies précédemment, il fallait retenir que sauf circonstances particulières, voie extraordinaires, après l'entrée en force du jugement pénal, la remise en liberté anticipée du condamné en exécution de peine ne peut, en règle générale, plus constituer une réparation du tort causé par des conditions de détention illicites. Pour autant, l'intéressé peut néanmoins encore faire vérifier les conditions de

détention, ce qui pourrait conduire, à défaut d'une réduction de la peine, plus envisageable à ce stade, à l'octroi d'une satisfaction équitable, éventuellement pécuniaire. L'autorité à saisir dans ce cas est, à Genève, le Tribunal d'application des peines et mesures s'agissant de la détention avant jugement, et le Département de la sécurité et de l'économie par celle relevant du régime de l'exécution (arrêt 6B\_573/2015 du 17 juillet 2015 destiné à publication, plus particulièrement consid. 2.2, 3.1 et 4.3). 2.3.1. En l'occurrence, le requérant semble vouloir soutenir qu'il se trouverait dans une hypothèse extraordinaire permettant la révision nonobstant la jurisprudence précitée, parce que l'arrêt du Tribunal fédéral constatant dans quelles hypothèses les cellules de la prison de Champ-Dollon ne répondaient pas aux exigences de la CEDH n'a été publié qu'après le prononcé de l'arrêt dont la révision est requise, et que ce n'est que plus tard encore qu'il a été procédé à un nouveau métrage des cellules, ces circonstances expliquant qu'il se soit abstenu de demander aux juges de première instance ou d'appel qu'ils examinent ses conditions de détention.

### **E. 2.3.3**

En tout état, l'argument lié à la date alléguée de la publication de l'ATF 140 I 125 est doublement erroné. D'une part, le requérant, dûment assisté d'un avocat, était censé connaître cette jurisprudence dès son prononcé, le 26 février 2014, étant rappelé que les arrêts du Tribunal fédéral sont immédiatement disponibles, en ligne, sur le site de la Haute cour et signalés au titre des nouveautés. Or, cela lui laissait le temps de réagir, les débats d'appels ayant eu lieu le 3 mars suivant. D'autre part, et surtout, il n'était pas nécessaire de connaître cet arrêt pour savoir qu'il était possible d'agir en constatation de l'illicéité des conditions de détention et en réparation du préjudice en découlant, la question n'étant pas nouvelle. C'est d'ailleurs ce qu'a fait, à bon escient, le prévenu à l'origine de l'arrêt en question. C'est donc bien sans aucun motif légitime que l'appelant n'a pas fait valoir le moyen devant le juge du fond, ce qui rend la requête de révision abusive, comme jugé dans l'arrêt 6B\_573/2015 consid. 2.2. Autrement dit, une jurisprudence, même nouvelle, ne constitue pas un fait nouveau au sens de l'art. 410 let. a CPP (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit., N. 51 ad art 410 et les références). Soit, comme en l'occurrence, elle ne fait que constater les conséquences juridiques d'une situation de fait qui n'est pas nouvelle, et il aurait alors appartenu au plaideur qui agit en révision de faire valoir durant la procédure avant jugement les arguments propres à obtenir une décision telle celle consacrée ultérieurement par la jurisprudence invoquée ; soit elle est l'occasion d'une nouvelle interprétation juridique pouvant s'apparenter à un changement de droit, auquel cas il n'y a pas lieu à application du nouveau droit aux affaires déjà définitivement jugées.

### **E. 2.3.5**

Compte tenu de ce qui précède, la demande de révision est manifestement irrecevable, et sera rejetée comme telle, sans autre instruction, en application de l'art. 412 al. 2 CPP, le requérant restant libre de saisir les autorités compétentes de conclusions en indemnisation, ce qui conduira préalablement à la vérification de ses conditions de détention et de ses allégations y relatives.

### **E. 3.1**

A juste titre dès lors qu'il n'a pas à ce stade le statut de prévenu, mais bien celui de condamné, le requérant ne prétend pas être dans un cas de défense obligatoire, au sens de l'art. 130 CPP. 3.2.1. Aux termes de l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de

ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Il résulte clairement de ce texte que l'assistance judiciaire ne peut être accordée qu'à la condition que la démarche à entreprendre ne soit pas vouée à l'échec. D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; il ne l'est pas non plus lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes. L'élément déterminant réside dans le fait que l'indigent ne doit pas se lancer, parce qu'il plaide aux frais de la collectivité, dans des démarches vaines qu'une personne raisonnable n'entreprendrait pas si, disposant de moyens suffisants, elle devait les financer de ses propres deniers (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 p. 218 ; 129 I 129 consid. 2.2 p. 133 ss). 3.2.2. Manifestement irrecevable, la demande de révision était d'emblée dépourvue de chances de succès de sorte que le requérant ne saurait prétendre à l'assistance judiciaire gratuite. Ses conclusions en ce sens seront partant également rejetées.

#### **E. 4**

En application de l'art. 428 al. 1 dernière phrase CPP et par renvoi de l'art. 413 al. 1 CPP, la partie dont le recours est irrecevable est considérée comme ayant succombé ; il en va de même en cas de rejet d'une demande de révision (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 3 ad art. 413). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.